

Monsieur Mario Thibault
Conseiller
Direction des relations intergouvernementales
et autochtones
Ministère de la Santé et des Services sociaux

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36147

Gouvernement du Québec

Décret 532-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT une entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne et le versement d'une contribution gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent ont signé, le 21 février 2001, l'entente-cadre de développement de la région du Bas-Saint-Laurent 2000-2005, conformément au décret n^o 55-2001 du 24 janvier 2001, permettant de traduire sous forme d'engagements leur contribution à la réalisation du plan stratégique régional;

ATTENDU QUE l'entente-cadre identifie les axes et priorités de développement auxquels le gouvernement et le Conseil conviennent de s'associer pour favoriser le développement de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'entente-cadre reconnaît plus particulièrement l'excellence en matière de protection et d'utilisation des ressources naturelles, notamment dans le domaine forestier, comme un axe majeur de développement régional de cette région;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit entre autres à la section 3 la conclusion d'ententes spécifiques qui permettront la réalisation de ces axes et priorités de développement;

ATTENDU QUE, face à la diminution de l'activité forestière, le milieu régional a proposé au gouvernement la conclusion d'une entente spécifique d'une durée de cinq ans, soit de 2001-2002 à 2005-2006, et portant sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne;

ATTENDU QUE l'entente spécifique a pour objectifs d'atténuer les effets négatifs dus aux baisses de la possibilité forestière, d'augmenter, chez les acteurs régionaux, le niveau de connaissance du secteur forestier et, chez les agents régionaux de développement, leur capacité au regard de la diversification, de la promotion et de la mise en marché des produits de la forêt, d'assurer la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier tant en forêt publique qu'en forêt privée, de favoriser l'aménagement polyvalent, notamment en prenant en compte le besoin d'atténuer les disparités sous-régionales, d'impliquer les communautés dans les choix d'aménagement et d'améliorer la qualité des emplois en aménagement forestier et en industrie, ainsi que de favoriser la réalisation harmonieuse des travaux d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entente spécifique comprend une série de mesures supportant le développement et la mise en place: d'un observatoire du secteur forestier, d'une chaire de recherche universitaire, d'un plan de communication, d'une stratégie industrielle et d'une expertise reliée à l'industrie des produits de la forêt, de connaissances accrues reliées à l'aménagement du peuplier et à l'attribution des feuillus de qualité inférieure, de stratégies d'aménagement forestier en forêt publique et privée, de l'usage polyvalent du milieu forestier, soit faune, forêt, récréation et autres, d'une sylviculture préventive contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt privée ainsi que d'une formule novatrice de gestion intégrée des ressources du milieu forestier dans la région;

ATTENDU QUE l'engagement gouvernemental découlant de l'entente spécifique serait, pour la durée de l'entente, de 73 450 000 \$ sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de nature budgétaire compris dans cet engagement et afférents aux exercices financiers 2002-2003 à 2005-2006;

ATTENDU QUE les ministères et les organismes suivants se sont entendus pour participer au montage financier de l'entente comme suit: le ministère des Ressources naturelles pour un montant de 74 050 000 \$, le ministère des Régions pour un montant de 4 800 000 \$ incluant 500 000 \$ du Fonds de développement régional, la Société de la faune et des parcs du Québec pour un montant de 750 000 \$ et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un montant de 250 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles peut, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), accorder des subventions;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles doit verser 175 000 \$ au Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent et 575 000 \$ à l'observatoire du secteur forestier, lequel sera constitué selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le ministre des Régions peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), apporter un soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE le ministre des Régions doit verser 454 250 \$ à l'observatoire et 197 500 \$ à la chaire universitaire de recherche à être créée à même les crédits prévus à la stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QUE les contributions des ministères sous forme de subvention excèdent 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État aux Régions, ministre des Régions, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre d'État aux Régions, ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre responsable de la Faune et des Parcs soient autorisés à signer une entente spécifique comportant des engagements gouvernementaux se chiffrant à 73 450 000 \$ au regard de la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, dont la durée sera de cinq ans à compter de 2001-2002 et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé plus spécifiquement à verser 175 000 \$ au Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent et 575 000 \$ à l'observatoire du secteur forestier, lequel sera constitué selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser 454 250 \$ à l'observatoire et 197 500 \$ à la chaire universitaire de recherche à être créée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36148

Gouvernement du Québec

Décret 533-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la constitution de la Commission sur le déséquilibre fiscal

ATTENDU QUE dans son allocution prononcée à l'occasion de l'ouverture de la 2^e session de la 36^e Législature à l'Assemblée nationale, le 22 mars 2001, le premier ministre annonçait la mise sur pied d'une commission, composée d'experts et de représentants du milieu, chargée de faire rapport sur le déséquilibre fiscal qui prévaut entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec et les façons de le corriger;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable de constituer une Commission d'enquête itinérante chargée d'étudier ces questions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, le gouvernement peut constituer une commission d'enquête notamment lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) soit constituée une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur le déséquilibre fiscal;

QUE monsieur Yves Séguin, président, Groupe Marine inc., soit nommé commissaire et président de la Commission sur le déséquilibre fiscal;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires et membres de cette commission:

— madame Anne-Marie d'Amours, présidente, Capimont Technologies inc.;